



POLITIQUE

G-001-P ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Date d'approbation : le 28 mars 2009 Résolution : 111-09
Date de révision : le 29 mars 2014 Résolution : 150-09
Date de révision : le 30 mars 2019 Résolution : 182-08

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît l'importance d'observer les dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée des élèves et des membres de son personnel. Il s'engage à respecter toutes les lois auxquelles il est assujéti à l'égard des renseignements personnels sous sa garde tout en demeurant ouvert et transparent envers sa communauté en lui fournissant tous les renseignements publics dont elle a besoin pour comprendre la portée de ses décisions.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le Conseil entend mettre en œuvre une pratique de transparence et d'accès du public à l'information qu'il détient, sous réserve des dispositions des lois et des règlements pertinents.
- 2.2 Toute information publique conservée sur papier ou support électronique est la propriété du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.
- 2.3 Les renseignements personnels qui sont sous sa garde doivent être protégés contre toute utilisation et divulgation non autorisées.

3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*

ONTARIO, *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, Chapitre F.31*

ONTARIO, *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, Chapitre M.56*

ONTARIO, *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, Règlement de l'Ontario 329/04*

ONTARIO, Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Dossier scolaire de l'Ontario : Guide 2000*

ONTARIO, Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, *Guide sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information dans les écoles de l'Ontario*

4.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant à la mise en œuvre de la présente politique.